

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

elyetsespepites.fr

Demande n° FR-2024-03966



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ELY & SES PEPITES

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : elyetsespepites.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 mai 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 mai 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <elyetsespepites.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je suis [Prénom Nom], représentant légale de l'EI connue sous la marque commercial Ely & ses pépites, créée le 4 novembre 2020 (Voir extrait SIRENE fourni en pièces jointes).

1- Historique et antériorité du nom de domaine

Courant avril 2022, j'ai créé un site Internet dit Vitrine sous l'hébergeur Wix et, à ce titre, j'ai acquis les droits pour utiliser le nom de domaine « elyetsespepites.fr », droits que j'ai renouvelés l'année suivante (Voir factures jointes montrant l'antériorité de l'utilisation de ce nom de domaine).

En début d'année 2024, j'ai décidé de créer un site e-commerce sous Wordpress avec un nouvel hébergeur (O2switch).

J'ai acquis les droits pour exploiter le nom de domaine « elyetsespepites.com », qui semblait être plus adapté à ce type de site, tout en prévoyant de conserver la présence de mon site Vitrine sur « elyetsespepites.fr », le temps de finaliser le site e-commerce.

J'avais prévu de transférer les droits du nom de domaine « elyetsespepites.fr » vers mon nouvel

Hébergeur, afin de rediriger automatiquement les utilisateurs vers mon nouveau site « elyetsespepites.com » tout en conservant « elyetsespepites.fr », utilisé depuis presque 2 ans. Cette démarche permettait également de conserver le référencement naturel existant et de ne pas modifier ma Vitrophanie mise en place en 2023 (voir Photo de ma vitrine actuelle).

2- Tentatives de transfert et perte du nom de domaine

Le 11 avril 2024, lorsque j'ai entamé le processus de transfert du nom domaine « elyetsespepites.fr » le 11/04/2024, (voir preuve de prise d'un abonnement pour transfert auprès de mon nouvel hébergeur O2switch), et contacté Wix pour obtenir des informations, le conseiller m'a expliqué que je devais soit attendre que le nom de domaine soit libre de droit, soit payer 100 USD pour pouvoir le récupérer, et qu'il me conseillait d'attendre. J'ai donc attendu que le domaine soit libre. Cependant, le jour où il est devenu disponible, il avait déjà été repris par une autre entité.

3- Préjudice causé par la nouvelle utilisation du nom de domaine

L'enregistrement du nom de domaine « elyetsespepites.fr » par une tierce entreprise porte atteinte au droit de ma Micro-entreprise Ely & ses Pépites, existante depuis plus de 3 ans (Voir capture d'écran),

Le nom de domaine est identique à celui de mon entreprise

L'actuel titulaire n'a aucun intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine, contrairement à mon entreprise.

De plus le contenu du site actuel vers lequel les internautes sont redirigés lorsqu'ils cliquent sur celui-ci, porte atteinte à l'intégrité de mon entreprise, à son image, à son nom, et à moi-même (contenu à caractère sexuel et pornographique => Voir Capture d'écran). Les internautes sont également trompés car les META-Descriptions des anciennes pages de mon site sont toujours présentes (voir Capture Ecran).

4- Tentatives de résolution amiable

J'ai tenté une procédure amiable, en contactant le registrar par mail une 1ère fois le 18 mai 2024, puis de nouveau le 24 mai 2024, mais mes demandes sont restées sans réponse (Voir Capture Ecran des 2 mails envoyés).

5- Conclusion

N'ayant reçu aucun retour et n'ayant aucune possibilité de contacter directement le propriétaire actuel, j'ai donc décidé d'avoir recours à cette procédure pour pouvoir être entendue. Mon intérêt à agir est clairement justifié par les éléments suivants :

- Utilisation antérieure et continue du nom de domaine « elyetsespepites.fr ».
- Impact négatif sur mon activité et ma réputation professionnelle dû à la nouvelle utilisation inappropriée du nom de domaine.
- Absence d'intérêt légitime de l'actuel titulaire à exploiter ce nom de domaine.

Je souhaite simplement récupérer mon nom de domaine et faire en sorte que mon image ne soit plus associée à de tels contenus. J'accompagne au bien-être avec l'énergétique et suis spécialisée en lithothérapie. Le contenu actuel nuit grandement à ma propre intégrité en tant que professionnelle du bien-être.

Je vous remercie d'avance pour votre attention et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, madame, monsieur l'expression de mes salutations distinguées »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège constate que :

- Le Requéant identifié sur la plateforme Syreli est la société Ely & ses Pépites représentée par Madame X. ;
- Madame X. indique, dans son argumentation, être « représentante légale de l'El connue sous la marque commerciale Ely & ses pépites, créée le 4 novembre 2020 » ; cependant, le nom commercial de son entreprise individuelle est « EK Consulting »
- Madame X. fonde sa demande sur l'alinéa 2 de l'article L.45-2 du CPCE ; Cependant, les pièces fournies ne permettent pas de démontrer l'existence d'une dénomination sociale ou d'une marque, en vigueur au jour du dépôt de la demande, identique ou similaire au nom de domaine litigieux <elyetsespepites.fr>.

Par ailleurs, le Collège constate que Madame X. indique que « le contenu du site actuel vers

lequel les internautes sont redirigés lorsqu'ils cliquent sur celui-ci, porte atteinte à l'intégrité de mon entreprise, à son image, à son nom, et à moi-même (contenu à caractère sexuel et pornographique) ». Cependant, les pièces fournies ne permettent pas de démontrer la redirection du nom de domaine <elyetsespepites.fr> vers ces pages.

Le Collège a donc considéré que le Requérant et ses droits n'étaient pas précisément identifiés et que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de son intérêt à agir.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <elyetsespepites.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 8 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

